



# Procès-verbal Conseil Municipal du 20 décembre 2017

**Présents :** Olivier CHAPLET, Jean-Louis DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François REALINI, Daniel COMPTE, Dominique ORLANDO, Yves-Marie FRANCOIS, Sandrine CAUVIN, Jean-Luc FARCY, Alain DEMANDRE, Nathalie CRISCIONE, Stefanie NALINE, Valentin VALERIUS, Nadège VERRIER, Amandine SOUBESE

Formant la majorité des membres en exercice.

**Pouvoirs :**

Madame I.PREVOT à Madame N.VERRIER  
Madame CHILLOUX à Madame MA.FAYAT  
Madame C.PAGES à Madame S.NALINE  
Madame A.LABAYE à Madame S.CAUVIN  
Madame C.COGET à Monsieur D.ORLANDO  
Monsieur E.DEVAUX à Monsieur V.VALERIUS  
Monsieur JM.CHEVALLIER à Monsieur JM.BELHOMME  
Madame C.BENOIT à Madame A.SOUBESE

**Absents :**

Monsieur PEREIRA, Monsieur BERTRAND, Madame MAZERON

**M. HEESTERMANS** est nommé Secrétaire de séance.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

► **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 novembre 2017

**Vote :** UNANIMITE

### **⇒ INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

➤ **Décision n°79 du 15/11/2017**

Signature du marché portant sur les travaux de création du parking en sous-sol de la Maison de Santé Pluri professionnelle - lot 1 : Curage et Gros-Œuvre avec la SARL MATHE LEITE, pour un montant de 450 748,20 € HT

➤ **Décision n°80 du 15/11/2017**

Signature du marché portant sur les travaux de création du parking en sous-sol de la Maison de Santé Pluri professionnelle - lot 2 : Serrurerie avec la SAS REITHLER, pour un montant de 52 000 € HT

➤ **Décision n°81 du 15/11/2017**

Signature du marché portant sur les travaux de création du parking en sous-sol de la Maison de Santé Pluri professionnelle - lot 3 : Peinture et faux-plafonds avec la SARL PEINTECHNIC, pour un montant de 47 656,14 € HT



➤ **Décision n°82 du 23/11/2017**

Signature d'un contrat avec la société "SCENES EN SEINE" pour le spectacle " En attendant le père Noël" par Céline LEMAIRE-HARLINGUE pour un montant de 285 euros TTC pour l'animation de Noël le 14 décembre 2017,

➤ **Décision n°83 du 29/11/2017**

Signature d'un contrat avec Grand Paris Sud pour la location de la piscine intercommunale Georges et Rolande HAGONDOKOFF pour l'année scolaire 2017/2018.

➤ **Décision n°84 du 29/11/2017**

Mise au rebut de: 1 cafetière et 1 bouilloire

➤ **Décision n°85 du 01/12/2017**

Vente dans l'état d'un vélo électrique MATRA à M. ETAVE pour un montant de 355€

➤ **Décision n°86 du 01/12/2017**

Vente dans l'état d'un vélo électrique MATRA à M.GJARRY pour un montant de 371€

➤ **Décision n°87 du 01/12/2017**

Vente dans l'état d'une scène à XL SHOW pour un montant de 2100€

➤ **Décision n°88 du 08/12/2017**

Signature du marché portant sur les prestations régulières de nettoyage et d'entretien ménager des bâtiments communaux, lot n° 1, avec la Société ECO7S FACILITIES, pour un montant forfaitaire annuel de 57 802,57 € HT

➤ **Décision n°89 du 08/12/2017**

Signature du marché portant sur les prestations ponctuelles de nettoyage et d'entretien ménager des bâtiments communaux, lot n° 2, avec la Société RENOV'ACTION, pour un montant minimum annuel de 1 000 € HT.

➤ **Décision n°90 du 08/12/2017**

Signature du marché portant sur les prestations de nettoyage annuel des surfaces vitrées des bâtiments communaux, lot n° 3, avec la Société RENOV'ACTION, pour un montant forfaitaire annuel de 7 669,36 € HT.

### **ADMINISTRATION GENERALE**

➤ **Dénomination de la maison de sante pluridisciplinaire de Cesson**

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire, informe que dès le début janvier 2018, les professionnels de santé de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Cesson située 8 bis route de St Leu commenceront à exercer leur activité.

Cet équipement dont la ville est à l'initiative a été soutenu par l'Etat, la Région Ile de France et le département de Seine et Marne. Des médecins, dentiste, infirmières, psychomotriciennes, orthoptistes, orthophonistes, podologues, diététicienne, kinésithérapeutes, psychologues, dont la plupart sont nouveaux sur la commune viendront exercer au sein de locaux dont ils seront locataires.

Dès le départ du projet, ils se sont constitués en association pour porter un projet commun qui met au centre des préoccupations le patient et sa prise en charge. Les axes prioritaires de ce projet sont le suivi des personnes âgées, des personnes en situation d'obésité, souffrant de maladie chronique et en situation précaire. Par ailleurs, les médecins assureront un suivi gynécologique des femmes tout au long de leur vie.

Compte tenu de ces éléments et vu parcours exceptionnel de Madame Simone VEIL et de son engagement fort dans les grandes causes de santé publique, il est proposé au conseil municipal de dénommer la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Cesson : « Maison de Santé Simone VEIL ».

Les fils de Mme VEIL ont bien entendu été consultés et ont donné un avis favorable à notre requête.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur CHAPLET,

Sur proposition du Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de nommer la Maison de Santé Pluridisciplinaire :  
« Maison de Santé Simone VEIL ».

Fait et délibéré,

**Vote : Unanimité**

➤ **Convention de gestion transitoire par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud des compétences transférées à la commune de Cesson**

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire, explique que le 19 décembre 2017, notre Agglomération a délibéré sur deux sujets d'une grande importance pour l'avenir de notre territoire.

En effet, Grand Paris Sud, constituée le 1er janvier 2016 avait deux ans pour définir l'Intérêt Communautaire et statuer sur ces compétences optionnelles et facultatives (article 5211-41-3 du CGCT).

Pour définir l'intérêt communautaire et les compétences optionnelles et facultatives, les maires de l'agglomération ont posé une méthode respectant les objectifs suivants :

- L'efficacité de l'action publique, faisant des communes l'échelon de proximité de référence.
- Le rayonnement de l'agglomération : en exerçant des compétences structurantes pour le territoire
- La transversalité : en associant élus, directions des communes et de l'agglomération

Les nouveaux statuts de Grand Paris Sud issus de ces choix devront être soumis au vote des conseils municipaux dans les trois mois. Notre conseil municipal aura donc à se prononcer à nouveau sur ce sujet dans les semaines qui viennent.

Les travaux entrepris cet été et cet automne ont permis de statuer sur des nouvelles compétences facultatives/supplémentaires qui entraînent des transferts de l'agglomération vers les communes. Pour Cesson, est concernée la gestion des abris-bus voyageurs du réseau de transport en commun.

Ce transfert ayant lieu au 1er janvier 2018, il est impossible pour nos services de s'organiser en conséquence. C'est la raison pour laquelle il est proposé de signer avec la communauté d'agglomération une convention permettant à cette dernière de gérer pour le compte de la ville cette compétence pour une durée d'un an.

L'année 2018 permettra de définir au travers des travaux de la CLECT les engagements respectifs de la ville et de la communauté d'agglomération.

L'ensemble des dispositions est repris dans le document en annexe de la présente délibération

Vu la présentation en Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » du 13 décembre 2017,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur CHAPLET,

Sur proposition du Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de gestion transitoire par la communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud des compétences transférées à la commune de Cesson, ainsi que l'ensemble des documents relatifs à ce sujet.

Fait et délibéré,

**Vote : Unanimité**

➤ **Convention de gestion transitoire par la commune de Cesson des compétences transférées à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud**

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire, explique que le 19 décembre 2017, notre Agglomération a délibéré sur deux sujets d'une grande importance pour l'avenir de notre territoire.

En effet, Grand Paris Sud, constituée le 1er janvier 2016 avait deux ans pour définir l'Intérêt Communautaire et statuer sur ces compétences optionnelles et facultatives (article 5211-41-3 du CGCT).

Pour définir l'intérêt communautaire et les compétences optionnelles et facultatives, les maires de l'agglomération ont posé une méthode respectant les objectifs suivants :

- L'efficacité de l'action publique, faisant des communes l'échelon de proximité de référence.
- Le rayonnement de l'agglomération : en exerçant des compétences structurantes pour le territoire
- La transversalité : en associant élus, directions des communes et de l'agglomération

Les nouveaux statuts de Grand Paris Sud issus de ces choix devront être soumis au vote des conseils municipaux dans les trois mois. Notre conseil municipal aura donc à se prononcer à nouveau sur ce sujet dans les semaines qui viennent.

Les travaux entrepris cet été et cet automne ont permis de statuer sur des nouvelles compétences facultatives / supplémentaires qui entraînent des transferts de l'agglomération vers les communes. Pour Cesson, sont concernées :

Dans le cadre des compétences de gestion et de création de la voirie d'intérêt communautaire, les voies suivantes :

La gestion de l'éclairage public de la commune :

- Création, maintenance, gestion de l'éclairage public et de la signalisation tricolore
- Compétence Signalisation horizontale et verticale
- Compétence Gaz et électricité

Ces transferts ayant lieu au 1er janvier 2018, il est impossible pour les services de la communauté d'Agglomération de s'organiser en conséquence. C'est la raison pour laquelle il est proposé de signer avec la communauté d'agglomération une convention permettant à la ville de gérer pour le compte de GPS ces compétences pour une durée d'un an. L'année 2018 permettra de définir au travers des travaux de la CLECT les engagements respectifs de la ville et de la communauté d'agglomération.

L'ensemble des dispositions est repris dans le document en annexe de la présente délibération

Vu la présentation en Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » du 13 décembre 2017,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur CHAPLET,

Sur proposition du Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de gestion transitoire par la commune de Cesson des compétences transférées à la communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud, ainsi que l'ensemble des documents relatifs à ce sujet.

Fait et délibéré,

**Vote : Unanimité**

➤ **Ouverture dominicale pour l'année 2018 pour l'ensemble des commerces de détail présents sur la commune de Cesson, suite aux dispositions de la loi du 06/08/2015**

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire, explique qu'une des dispositions de la loi pour la croissance et l'activité du 6 août 2015, dite loi Macron autorise les commerces de détails à déroger au repos dominical dans la limite de 12 fois par an.

Cette liste doit est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante et est autorisée par M. le Maire après avis du conseil municipal. De plus, au-delà de 5 dimanches par an, cette demande doit également être soumise pour avis conforme à l'EPCI de rattachement (Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart).

Par courrier en date du 27 octobre 2017, le Groupement d'Intérêt Economique des commerçants du Centre Commercial Boisséart a sollicité une dérogation pour les 10 dates suivantes :

- Le 14 janvier 2018 de 8h30 à 20h
- Le 01 juillet 2018 de 8h30 à 20h
- Le 02 septembre 2018 de 8h30 à 20h
- Le 11 novembre 2018 de 8h30 à 20h
- Le 25 novembre 2018 de 8h30 à 20h
- Les 02, 09, 16, 23 et 30 décembre 2018 de 8h30 à 20h

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code du travail, notamment son article L3132-26 modifié par la loi 2015-990 du 6 août 2015

Après avoir entendu la présentation de M. Chaplet,  
Sur proposition du Maire,  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
Après en avoir délibéré,

**EMET** un avis favorable à la demande de repos dominical notifiée ci-dessus,

**PRECISE** que l'avis du Conseil Communautaire de l'agglomération de Grand Paris Sud a été également sollicité

**CHARGE** M. Le Maire de l'application de ces dispositions.

Fait et délibéré,  
**Vote : Unanimité**

➤ **Adhésion de la commune au fonds de solidarité logement**

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire, expose à l'assemblée que, par convention, la commune peut adhérer au Fonds de Solidarité Logement. Cette convention a pour objectif de définir les modalités de financement et de gestion du Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour permettre aux familles relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Démunies d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL). De son côté, la commune s'engage à contribuer au FSL à raison de 0,30 € par habitant localisé sur son territoire.

Après avoir entendu l'exposé de M.CHAPLET,

Vu le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Cesson relatif à l'adhésion pour l'année 2018 au Fonds de Solidarité Logement,

Vu la présentation à la Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » du 13 décembre 2017,

Sur proposition du Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'adhérer au Fonds de Solidarité Logement,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion pour l'année 2018 avec le Département de Seine-et-Marne.

**DIT** que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2018,

Fait et délibéré,  
**Vote : Unanimité**

➤ **Rétrocession d'une concession funéraire**

Monsieur Jean-Louis DUVAL, Maire Adjoint en charge des Finances, expose à l'assemblée que Madame Geneviève DOUCET souhaite rétrocéder à la commune la concession perpétuelle n°830 (plan n°288) acquise le 28 février 2008. Celle-ci n'a jamais été utilisée et se trouve de ce fait vide de toute sépulture.

Mme DOUCET déclare vouloir rétrocéder ladite concession à la commune afin que celle-ci en dispose selon sa volonté.

M. DUVAL propose à l'assemblée la reprise de cette concession sur la base du calcul suivant :

Prix d'achat en 2008 : 910 € hors taxes (1/3 reste acquis à la commune, soit une base retenue de 606,67 €).

Pour une concession perpétuelle, la durée servant de base au calcul des années restantes est de 100 ans. En l'espèce, la concession a été utilisée durant 10 années, soit 90 années restantes.  $606,67 \times 90 / 100 = 546 \text{ €}$ .

Après avoir entendu l'exposé de M. DUVAL,

Vu la demande présentée par Mme DOUCET en date du 9 novembre 2017,

Vu la présentation en Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » du 13 décembre 2017,

Sur proposition du Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** la reprise de la concession perpétuelle n°830 (plan n°288) au nom de la commune au prix de 546 €.

**DIT** que le remboursement correspondant sera inscrit à l'article 6718 du budget primitif 2018.

Fait et délibéré,

**Vote : Unanimité**

➤ **Abrogation de la délibération n°41-2014 portant délégations données au maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales**

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire, précise qu'en début de mandat, le conseil municipal de Cesson avait confié à M. le Maire un certain nombre de délégations, dispositions permises par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les décisions prises dans le cadre de cette délégation sont rapportées lors de chaque conseil municipal.

Un contentieux récent relatif à une acquisition par l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) a mis en évidence une fragilité de la délibération liée au montant maximum qui avait été déterminé par le conseil municipal lors de l'adoption de la délibération en avril 2014.

Le Tribunal Administratif a décidé que le Conseil Municipal n'aurait pas dû délibérer pour déléguer son droit de préemption à l'EPFIF pour un achat de 1.100.000 €, la délégation du Maire étant pourtant limitée à 700.000 €. La transaction ayant été proposée par l'EPFIF à 400.000 €, c'est ce montant qu'il fallait retenir et la délibération n'avait pas lieu d'être.

Pour éviter qu'un problème similaire ne se pose à nouveau, compte tenu des opérations d'acquisitions restant à mener dans le centre-ville, il est proposé de modifier les délégations à M. le Maire en supprimant le montant maximum relatif aux acquisitions.

Vu le renouvellement du Conseil Municipal suite aux élections municipales du 23 mars 2014,

Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 mars 2014,

Considérant l'article L.2122-22 du Code Général des

Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire,



Considérant l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il a prises,

Sur proposition du Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**ABROGE** la délibération n°41-2014 du 11 avril 2014,

**DECIDE** de déléguer au Maire pour la durée de son mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour des motifs de pratique administrative les pouvoirs suivants :

- 1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- 2° fixer, jusqu'à hauteur de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3° procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget à hauteur maximum de 700 000 €, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1 sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leur demande,
- 13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code. Ceci s'appliquera à l'occasion de l'aliénation de tous les biens immeubles ou terrains et de ne pas fixer de montant maximum.
- 16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle auprès de toutes les juridictions,
- 17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à hauteur de 7 000 euros,



18° donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° signer la convention prévue par le 4ème alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° réaliser les lignes de trésorerie jusqu'à hauteur de 500 000 €

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme :

22° D'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Fait et délibéré,

**Vote : Unanimité**

➤ **Election des représentants du conseil d'administration de l'agence locale de l'énergie et du climat sud parisienne**

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire, explique que conformément à ses statuts votés le 15/12/2015, la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud et les 24 communes qui la composent sont membres de droit de l'association, et sont amenées à désigner un représentant titulaire et ainsi qu'un suppléant.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6-2,

Vu la demande en date du 27/10/2017 de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de désigner un représentant,

Vu la présentation à la Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » du 13 décembre 2017,

Après avoir entendu la présentation de M. CHAPLET,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**PROCEDE** à l'élection du représentant titulaire ainsi que de son suppléant au sein de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat.

Se sont portés candidats :

Membre titulaire :

- Etienne DEVAUX

Membre suppléant :

- Valentin VALERIUS

Au terme du scrutin, ont obtenu :

Nombre de votants : 26  
Nombre de suffrages exprimés : 26

Membre titulaire :  
Etienne DEVAUX : 26 voix

Membre suppléant :  
Valentin VALERIUS : 26 voix

Monsieur DEVAUX et Monsieur VALERIUS ayant obtenu la majorité absolue ont été élus représentants de la commune de Cesson au sein de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat.

Fait et délibéré,

### FINANCES

➤ **Tarifs du vide-grenier organise par Cesson animation sur le territoire de la commune de Cesson**

Madame Marie-Annick FAYAT, Maire Adjointe en charge de la vie associative, de l'animation et des affaires générales expose que l'association Cesson-Animation est une partenaire incontournable de la ville dans l'organisation de l'animation de notre ville. Elle organise plusieurs manifestations d'envergure dont la plus importante est le traditionnel vide-grenier qui a lieu au mois de mai de chaque année et attire des milliers de visiteurs.

Celui-ci est organisé dans les rues de notre ville, donc sur le domaine public. C'est la raison pour laquelle les recettes correspondantes à l'occupation des espaces par les exposants sont perçues par la commune, puis reversées sous la forme d'une subvention à Cesson Animation.

Afin de compléter ces dispositions réglementaires, et pour être en conformité avec les règles de la comptabilité publique, il est nécessaire que le conseil municipal fixe le prix d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2018, il est proposé que celui-ci soit de 10 euros pour 2 mètres linéaires.

Vu la présentation en commission finance, Administration générale, développement économique du 13 décembre 2017

Sur proposition du Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
Après en avoir délibéré,

**FIXE** le montant des 2 mètres linéaires à 10 euros.

**DIT** que les recettes seront inscrites au budget de la commune

Fait et délibéré,

**Vote : 24 voix POUR**

**2 Abstentions (Mme SOUBESTE, Mme BENOIT)**

➤ **Tarifs 2018 du service de portage de repas**

Monsieur Jean-Louis DUVAL, Maire Adjoint chargée des finances, propose à l'assemblée de fixer les tarifs du service de portage de repas pour l'année 2018.

Après avoir entendu l'exposé de M DUVAL,

Vu la présentation en Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » du 13 décembre 2017,

Sur proposition du Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de fixer les tarifs du service de portage de repas pour l'année 2018 ainsi qu'ils suivent :

Tranches de revenus	2017	2018
De 0 € à 259.58 €	1,60 €	1,62 €
De 259.58 € à 519.17 €	2,60 €	2,64 €
De 519.17 € à 778.76 €	3,60 €	3,65 €
De 778.76 € à 1038.35 €	4,60 €	4,67 €
De 1038.35 € à 1297.94 €	5,59 €	5,67 €
De 1297.94 € à 1557.53 €	6,57 €	6,67 €
De 1557.53 € à 1817.11 €	7,58 €	7,69 €
+ 1817.11 €	8,57 €	8,70 €

Fait et  
délibéré,

**Vote : 24 voix POUR**

**2 Abstentions (Mme SOUBESETE, Mme BENOIT)**

➤ **Tarifs 2018 service éducation**

Monsieur Jean-Louis DUVAL, Maire Adjoint en charge des finances, propose à l'assemblée de modifier la grille de tarifs des prestations extra et périscolaires telle qu'annexée.

Les tarifs de restauration scolaire sont majorés de l'augmentation du coût du repas payé au prestataire, soit 0,054 €.

Les autres tarifs sont augmentés de 1,5%, correspondant à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, 1,1% en moyenne pour l'année 2017 additionné d'une partie de l'augmentation des charges de personnel.

Madame Isabelle PREVOT informe que, compte tenu des modifications qui peuvent intervenir sur l'organisation des rythmes scolaires d'une part, et des décisions gouvernementales concernant notamment le dispositif « devoirs faits » d'autre part, certains tarifs proposés pourraient être modifiés pour la rentrée scolaire prochaine.

Vu la présentation en Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » du 13 décembre 2017,

Après avoir entendu l'exposé de M.DUVAL

Sur proposition du Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'adopter les tarifs extra et périscolaires tels qu'annexés à la présente délibération.

Fait et délibéré,

**Vote : 24 voix POUR**

**2 Abstentions (Mme SOUBESETE, Mme BENOIT)**

➤ **Tarifs 2018 des concessions funéraires**

Monsieur Jean-Louis DUVAL, Maire Adjoint en charge des Finances, propose à l'assemblée d'adopter les tarifs des concessions funéraires pour l'année 2018. Il informe de la suppression de la concession cinquantenaire.

Après avoir entendu l'exposé de M. DUVAL,

Vu la présentation à la Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » du 13 décembre 2017,

Sur proposition du Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**FIXE** les tarifs des concessions funéraires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ainsi qu'il suit :

- Concession trentenaire : 279 €

- Case de Columbarium (30 ans) : 436 €

- Caverne (30 ans) : 528 €

**DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 70311 du budget.

Fait et délibéré,

**Vote : 24 voix POUR**

**2 Abstentions (Mme SOUBESETE, Mme BENOIT)**

➤ **Tarifs de la salle chipping sodbury**

Madame Marie-Annick FAYAT, Maire Adjointe en charge de la vie associative, de l'animation et des affaires générales expose que la salle Chipping Sodbury a été livrée dernièrement. Edifiée sur la Plaine du Moulin à Vent, celle-ci offre un espace de qualité sur 300 m<sup>2</sup> pour l'organisation de manifestations, de réceptions et est destinée notamment à être louée aux particuliers et aux professionnels.

Notre assemblée avait voté des tarifs afin de répondre aux premières demandes. Il convient néanmoins de compléter cette grille tarifaire en ajoutant d'autres créneaux qui correspondent à des souhaits de locations. Le conseil municipal pourra d'ailleurs être saisi au cours de l'année sur de nouvelles dispositions. Il sera nécessaire notamment de délibérer sur les modalités d'utilisation par nos associations.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter des tarifs complémentaires de location de la salle Chipping Sodbury.

Après avoir entendu l'exposé de Mme FAYAT,

Vu la délibération n°60-2017 en date du 05/07/2017,

Vu la présentation en commission finance, Administration générale, développement économique du 13 décembre 2017

Sur proposition du Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**ABROGE** la délibération n°60-2017,

**FIXE** les tarifs Hors Taxes de location de la salle Chipping Sodbury à compter du 20 décembre 2017 comme suit :

		Cesson	Hors Cesson
<b>SEMAINE</b>	Journée de 9h à 18h	500€ HT	650€ HT
	Soirée de 19h à minuit	250€ HT	325€ HT
<b>WEEK-END</b>	Du vendredi 16h au lundi 9h	1700€ HT	2200€ HT
	Samedi de 12h au dimanche 5h	640€ HT	768€ HT
	Dimanche de 9h à 18h	500€ HT	650€ HT

Fait et délibéré,

**Vote : 24 voix POUR**

**2 Abstentions (Mme SOUBESETE, Mme BENOIT)**

➤ **Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2018 avant le vote du budget**

Monsieur Jean-Louis DUVAL, Maire Adjoint en charge des Finances, expose à l'assemblée que conformément à la loi, au Code Général des Collectivités Territoriales et à l'instruction budgétaire et comptable M14, et comme chaque année avant le vote du Budget Primitif, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement de l'exercice 2018 afin de permettre à la section d'investissement de fonctionner avant le vote du Budget Primitif 2018 dans la limite de 25 % des crédits ouverts en 2017.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2321-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux Communes et EPCI à caractère administratif,

Vu le Budget Primitif 2017,

Vu l'avis de la Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » du 13/12/2017,

Sur proposition du Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement de l'exercice 2018 jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2018, dans la limite de 25 % des crédits ouverts par chapitre au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Fait et délibéré,

**Vote : 24 voix POUR**

**2 Abstentions (Mme SOUBESETE, Mme BENOIT)**

➤ **Versement d'une subvention d'aide au démarrage à l'association « conférence, soigner à Cesson »**

Monsieur Jean-Louis DUVAL, Maire Adjoint en charge des Finances, que l'association « Conférence, Soigner à Cesson » a été constituée il y a deux ans afin de porter le projet médical de la maison de santé. Elle est composée d'une vingtaine de professionnels et à mener entre autres les études techniques et le Projet de Santé de l'établissement.

Cette association ne dispose d'aucun fond propre et doit faire face aux premières dépenses relatives au fonctionnement de l'établissement.

Il est donc proposé de lui verser une subvention lui permettant de faire face à ces dépenses.

Cette subvention est exceptionnelle et n'aura aucun caractère récurrent.

Conformément à la loi, au Code Général des Collectivités Territoriales et à l'instruction budgétaire et comptable M14, il est proposé de verser cette subvention avant le vote du budget 2018 afin que l'association puisse faire face à des dépenses d'installation dès le début d'exercice.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2321-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux Communes et EPCI à caractère administratif,

Vu le Budget Primitif 2018, article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé »,

Vu la présentation en Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » du 13/12/2017,

Considérant que le Conseil Municipal peut procéder, avant le vote du Budget Primitif 2018, au versement d'une subvention,

Sur proposition du Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'attribuer une subvention d'aide au démarrage à l'association « Conférence Soigner à Cesson » qui intègre les locaux de la maison de santé pluridisciplinaire très prochainement, avant le vote du budget 2018, pour un montant de 6 000 €,

**DIT** que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2018.

Fait et délibéré,

**Vote : 24 voix POUR**

**2 Abstentions (Mme SOUBESETE, Mme BENOIT)**

## AMENAGEMENT

### ➤ Demande de subvention dotation d'équipement des territoires ruraux

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire, expose que la commune peut bénéficier de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour différentes catégories d'opérations éligibles prévues sur la commune. Le montant de ces subventions pour ces types d'équipements peut s'élever jusqu'à hauteur de 80% du coût HT des travaux.

Il est proposé de solliciter des subventions pour les opérations suivantes, comme présenté en annexe de la présente délibération :

- Réhabilitation du Centre Technique Municipal
- Travaux d'extension du périmètre de vidéoprotection Route de Saint Leu et Maison des Jeunes (Avenue de la Zibeline)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur CHAPLET,

Vu l'article n°179 de la loi n°2010-1657 de finances pour 2011 instituant la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux,

Vu la circulaire préfectorale du 5 juillet 2017 relative à la DETR 2018 et son mode de répartition,

Sur proposition du Maire,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**SOLLICITE** le concours des services de l'Etat par le biais de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour mener les travaux,

**ARRETE** les modalités de financement des opérations subventionnables au titre de la DETR telles que définies dans les plans prévisionnels de financement,

**APPROUVE** le projet d'investissement correspondant,

**DIT** que les crédits restant à la charge de la commune sont inscrits au BP 2018, section d'investissement,

**CHARGE** Monsieur le Maire de mener à bien cette affaire et de signer tous les documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré,

**Vote : Unanimité**

## RESSOURCES HUMAINES

### ➤ Fixant la mise en conformité règlementaire du régime indemnitaire de la commune de Cesson tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel (rifseep) par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (ifse) et du complément indemnitaire annuel (cia) pour les filières : administrative, technique, animation et sociale.

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge du personnel, expose qu'afin d'être en conformité avec la réglementation relative au versement d'un régime indemnitaire aux agents de la commune de Cesson, il convient d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et de décider de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé :

-de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,



-du complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Après avoir entendu l'exposé de M. HEESTERMANS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15.02.1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 06.09.1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° 114/2016 en date du 14 décembre 2016 relatif au régime indemnitaire pour l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la délibération n°99/25 en date du 26 mars 1999 relative à l'attribution d'une indemnité d'exercice de missions,

Vu la circulaire NOR R DFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 01/12/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Cesson,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la présentation en Commission Finances, Administration Générale et développement économique, en date du 13/12/2017,

Sur proposition du Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'instaurer le RIFSEEP à compter du 01/01/2018. Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),

- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA),

**INDIQUE QUE** les fonctionnaires titulaires et les stagiaires, affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps partiel et à temps non complet seront concernés ainsi que les agents contractuels permanents de droit public à temps complet, à temps partiel et à temps non complet régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988

(agents contractuels de droit public à l'exclusion des agents de droit privé) et les agents en CDI.

**PRECISE QUE** les grades concernés seront :

- Attaché hors classe,
- Attaché principal,
- Attaché,
- Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Rédacteur,
- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Adjoint administratif,
- Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Technicien,
- Agent de maîtrise principal,
- Agent de maîtrise,
- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Adjoint technique,
- Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Animateur,
- Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Adjoint d'animation,
- Conseiller supérieur socio-éducatif,
- Conseiller socio-éducatif,
- Agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Agent social,
- ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe,

**MISE EN PLACE DE L'IFSE**

**POUR LA CATEGORIE A :**

**DETERMINE** les groupes de fonctions et des montants maximums pour les cadres d'emplois des Attachés, Conseillers Socio-Educatifs suivants :

Cadre d'emplois des Attachés		Montants annuels
Groupes de fonctions	Emplois	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Directeur Général des Services	36 210 euros
Groupe 2	Direction de pôle	32 130 euros
Groupe 3	Chef de service	25 500 euros
Groupe 4	Adjoint au Chef de	20 400 euros

	service, Poste d'instruction avec expertise	
--	---	--

Cadre d'emplois des Conseillers Socio-Educatifs		Montants annuels
Groupes de fonctions	Emplois	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction de pôle	19 480 euros
Groupe 2	Responsable de structure	15 300 euros

**DETERMINE** les critères suivants afin de classer les emplois dans les groupes de fonctions :

- Responsabilité d'encadrement direct,
- Définition d'actions stratégiques,
- Coordination de plusieurs services,
- Conduite de dossiers complexes,
- Pilotage de projet,
- Coordination d'un service,
- Expertise technique importante,
- Conduite de projet avec encadrement,
- Autonomie,
- Technicité spécifique requise pour le poste,
- Conduite de projet.

**Groupe 1** : Les cadres d'emplois des Attachés, Conseillers Socio-Educatifs sont associés aux critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct,
- Définition d'actions stratégiques.

**Groupe 2** : Les cadres d'emplois des Attachés, Conseillers Socio-Educatifs sont associés aux critères suivants :

- Coordination de plusieurs services,
- Conduite de dossiers complexes,
- Pilotage de projet.

**Groupe 3** : Le cadre d'emplois des Attachés est associé aux critères suivants :

- Coordination d'un service,
- Expertise technique importante.

**Groupe 4** : Le cadre d'emplois des Attachés est associé aux critères suivants :

- Conduite de projet avec encadrement,
- Autonomie,
- Technicité spécifique requise pour le poste,

-Conduite de projet.

**DIT** que l'enveloppe globale à l'IFSE des cadres d'emplois des Attachés, Conseillers Socio-Educatifs est calculée en fonction des emplois inscrits au budget et effectivement pourvus et des montants maximums de l'IFSE. Par conséquent, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

**Groupe 1** : Montant plafond déterminé par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat multiplié par le nombre d'agent des cadres d'emplois des Attachés, Conseillers Socio-Educatifs dont les fonctions sont classées en groupe 1.

**Groupe 2** : Montant plafond déterminé par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat multiplié par le nombre d'agent des cadres d'emplois des Attachés, Conseillers Socio-Educatifs dont les fonctions sont classées en groupe 2.

**Groupe 3** : Montant plafond déterminé par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat multiplié par le nombre d'agent du cadre d'emplois des Attachés dont les fonctions sont classées en groupe 3.

**Groupe 4** : Montant plafond déterminé par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat multiplié par le nombre d'agent du cadre d'emplois des Attachés dont les fonctions sont classées en groupe 4.

**POUR LA CATEGORIE B :**

Cadres d'emplois des Rédacteurs, Techniciens, animateurs		Montants annuels
Groupes de fonctions	Emplois	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service avec encadrement	17 480 euros et 11 880 euros pour le cadre d'emplois des Techniciens
Groupe 2	Responsable de service sans encadrement, Adjointe au Chef de service, Responsable de structure – Coordinatrice du TAP.	16 015 euros et 11 090 euros pour le cadre d'emplois des Techniciens
Groupe 3	Chargé de mission, Poste d'instruction avec expertise, Responsable de structure sans encadrement.	14 650 euros et 10 300 euros pour le cadre d'emplois des Techniciens

**DETERMINE** les groupes de fonctions et des montants maximums **pour les cadres d'emplois des Rédacteurs, Techniciens, animateurs suivants :**

**DETERMINE** les critères suivants afin de classer les emplois dans les groupes de fonctions :  
. Encadrement direct,

- . Connaissances particulières,
- . Missions spécifiques,
- . Conduite de dossiers complexes,
- . Contraintes particulières liées à la fiche de poste,
- . Elaboration et suivi d'un budget de service,
- . Sujétions particulières liées au poste,
- . Conduite de projet avec encadrement,
- . Autonomie,
- . Technicité spécifique requise pour le poste,
- . Expertise technique importante,
- . Encadrement de proximité,
- . Conduite de projet sans encadrement,
- . Technicité requise pour le poste.

**Groupe 1** : Les cadres d'emplois des Rédacteurs, Techniciens, animateurs sont associés aux critères suivants :

- . Encadrement direct,
- . Connaissances particulières,
- . Missions spécifiques,
- . Conduite de dossiers complexes,
- . Contraintes particulières liées à la fiche de poste,
- . Elaboration et suivi d'un budget de service,
- . Sujétions particulières liées au poste,

**Groupe 2** : Les cadres d'emplois des Rédacteurs, Techniciens, animateurs sont associés aux critères suivants :

- . Conduite de projet avec encadrement,
- . Autonomie,
- . Technicité spécifique requise pour le poste,
- . Expertise technique importante,
- . Encadrement de proximité,

**Groupe 3** : Les cadres d'emplois des Rédacteurs, Techniciens, animateurs sont associés aux critères suivants :

- . Conduite de projet sans encadrement,
- . Autonomie,
- . Technicité requise pour le poste.

**DIT** que l'enveloppe globale à l'IFSE des cadres d'emplois des Rédacteurs, Techniciens, animateurs est calculée en fonction des emplois inscrits au budget et effectivement pourvus et des montants maximums de l'IFSE. Par conséquent, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

**Groupe 1** : Montant plafond déterminé par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat multiplié par le nombre d'agent des cadres d'emplois des Rédacteurs, Techniciens, animateurs dont les fonctions sont classées en groupe 1.

**Groupe 2** : Montant plafond déterminé par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat multiplié par le nombre d'agent des cadres d'emplois des Rédacteurs, Techniciens, animateurs dont les fonctions sont classées en groupe 2.

**Groupe 3** : Montant plafond déterminé par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat multiplié par le nombre d'agent des cadres d'emplois des Rédacteurs, Techniciens, animateurs dont les fonctions sont classées en groupe 3.

**POUR LA CATEGORIE C :**

**DETERMINE les groupes de fonctions et des montants maximums pour les cadres d'emplois des Adjoint Administratifs, Agents de maîtrise, Adjoint Techniques, Adjoint d'Animations, Agents sociaux, ATSEM suivants :**

Cadres d'emplois des Adjoint Administratifs, Agents de maîtrise, Adjoint Techniques, Adjoint d'Animations, Agents sociaux, ATSEM		Montants annuels
Groupes de fonctions	de Emplois	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service, Responsable de structure, Responsable de structure – Coordinatrice TAP, Responsable du Péri-scolaire, Chef d'Equipe, Gestionnaire, Agent des écoles référente, Agent technique, Assistante Administrative	11 340 euros
Groupe 2	Agent d'accueil, Agent d'animation, Agent des Ecoles, Agent Social, Agent Technique, Assistante Administrative, ATSEM	10 800 euros

**PRECISE QUE** les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants spécifiques selon le tableau ci-dessous :

Cadres d'emplois des Agents de maîtrise, Adjoints Techniques		Montants annuels
Groupes de fonctions	Emplois	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service, Chef d'Equipe	7 090 euros
Groupe 2	Agent Technique	6 750 euros

**DETERMINE** les critères suivants afin de classer les emplois dans les groupes de fonctions :

- . Encadrement d'un service,
- . Encadrement de proximité,
- . Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions,
- . Sujétions particulières liées au poste,
- . Contraintes particulières liées au poste,
- . Participation à l'élaboration et au suivi du budget.

**Groupe 1** : Les cadres d'emplois des Adjoints Administratifs, Agents de maîtrise, Adjoints Techniques, Adjoints d'Animations, Agents sociaux, ATSEM sont associés aux critères suivants :

- . Encadrement d'un service,
- . Encadrement de proximité,
- . Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions,
- . Sujétions particulières liées au poste,
- . Contraintes particulières liées au poste,
- . Participation à l'élaboration et au suivi du budget.

**Groupe 2** : Les cadres d'emplois des Adjoints Administratifs, Agents de maîtrise, Adjoints Techniques, Adjoints d'Animations, Agents sociaux, ATSEM sont associés aux critères suivants :

- . Sujétions particulières liées au poste,
- . Contraintes particulières liées au poste.

**DIT** que l'enveloppe globale à l'IFSE des cadres d'emplois des Adjoints Administratifs, Agents de maîtrise, Adjoints Techniques, Adjoints d'Animations, Agents sociaux, ATSEM est calculée en fonction des emplois inscrits au budget et effectivement pourvus et des montants maximums de l'IFSE. Par conséquent, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

**Groupe 1** : Montant plafond déterminé par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat multiplié par le nombre d'agent des cadres d'emplois des Adjoints Administratifs, Agents de maîtrise, Adjoints Techniques, Adjoints d'Animations, Agents sociaux, ATSEM dont les fonctions sont classées en groupe 1.

**Groupe 2** : Montant plafond déterminé par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat multiplié par le nombre d'agent des cadres d'emplois des Adjoints Administratifs, Agents de maîtrise, Adjoints Techniques, Adjoints d'Animations, Agents sociaux, ATSEM dont les fonctions sont classées en groupe 2.

**INDIQUE QUE** conformément à l'article 6 du décret 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ». Par conséquent, les



agents relevant de l'ensemble des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

**PRECISE QUE** le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- . en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- . en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- . tous les 4 ans au maximum en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

**INDIQUE QUE** le critère expérience professionnelle permettra de valoriser l'agent sur :

- . son parcours professionnel,
- . sa capacité à exploiter son expérience acquise quelle que soit son ancienneté,
- . ses formations suivies,
- . sa connaissance de son environnement de travail,
- . son approfondissement des savoirs techniques

**DIT QUE** l'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- . la diversification des compétences et des connaissances,
- . l'évolution du niveau de responsabilités

**INDIQUE QUE** l'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération (au prorata temporis).

**DECIDE QUE** le montant de l'IFSE est maintenue en cas d'indisponibilité physique des agents en cas de :

- . maladie ordinaire,
- . accident du travail,
- . maladie professionnelle,
- . longue maladie,
- . longue durée,
- . grave maladie,
- . temps partiel thérapeutique,
- . congé de maternité,
- . congé de paternité,
- . congé d'adoption,
- . congé d'accueil de l'enfant

**PRECISE QUE** l'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

**INFORME QUE** l'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

**Mise en place du CIA**

**DECIDE QUE** le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel.

**DECIDE QUE** l'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- . l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- . la prise d'initiative,
- . les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- . les qualités relationnelles,
- . la manière de servir,
- . le sens du service public,
- . la capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- . la capacité à travailler en équipe,

- . la qualité du travail,
- . la connaissance de son domaine d'intervention,
- . la contribution au collectif de travail,
- . l'implication dans les projets du service,
- . la capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- . la participation active à la réalisation des missions rattachées à l'environnement professionnel,
- . la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis

**INDIQUE QUE** chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

**PRECISE QUE** l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

**AJOUTE QUE** l'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal de chaque groupe de fonctions.

**PRECISE QUE** le montant maximal du CIA attribué représente :

- . 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de catégorie A,
- . 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de catégorie B,
- . 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de catégorie C,

**DIT QU'AU** regard de la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

**POUR LA CATEGORIE A :**

Cadre d'emplois des Attachés		Montants annuels
Groupes de fonctions	Emplois	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Directeur Général des Services	6 390 euros
Groupe 2	Direction de pôle	5 670 euros
Groupe 3	Chef de service	4 500 euros
Groupe 4	Adjoint au Chef de service, Poste d'instruction avec expertise	3 600 euros

Cadre d'emplois des Conseillers Socio-Educatifs		Montants annuels
Groupes de fonctions	Emplois	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser

Groupe 1	Direction de pôle	3 440 euros
Groupe 2	Responsable de structure	2 700 euros

**POUR LA CATEGORIE B :**

Cadres d'emplois des Rédacteurs, Techniciens, Animateurs		Montants annuels
Groupes de fonctions	de Emplois	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service avec encadrement	2 380 euros et 1 620 euros pour le cadre d'emplois des Techniciens
Groupe 2	Responsable de service sans encadrement, Adjointe au Chef de service, Responsable de structure – Coordinatrice du TAP.	2 185 euros et 1 510 euros pour le cadre d'emplois des Techniciens
Groupe 3	Chargé de mission, Poste d'instruction avec expertise, Responsable de structure sans encadrement.	1 995 euros et 1 400 euros pour le cadre d'emplois des Techniciens

**POUR LA CATEGORIE C :**

Cadres d'emplois des Adjoints Administratifs, Agents de maîtrise, Adjoints Techniques, Adjoints d'Animations, Agents sociaux, ATSEM		Montants annuels
Groupes de fonctions	de Emplois	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service, Responsable de structure,	1 260 euros

	Responsable de structure – Coordinatrice TAP, Responsable du Péri-scolaire, Chef d'Equipe, Gestionnaire, Agent des écoles référente, Agent technique, Assistante Administrative	
Groupe 2	Agent d'accueil, Agent d'animation, Agent des Ecoles, Agent Social, Agent Technique, Assistante Administrative, ATSEM	1 200 euros

**DIT** que l'enveloppe globale du CIA des cadres d'emplois des Attachés, Conseillers socio-Educatifs est calculée en fonction des emplois inscrits au budget et effectivement pourvus et des montants maximums du CIA. Par conséquent, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

**Groupe 1** : Montant plafond déterminé par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat multiplié par le nombre d'agent des cadres d'emplois des Attachés, Conseillers Socio-Educatifs dont les fonctions sont classées en groupe 1.

**Groupe 2** : Montant plafond déterminé par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat multiplié par le nombre d'agent des cadres d'emplois des Attachés, Conseillers Socio-Educatifs dont les fonctions sont classées en groupe 2.

**Groupe 3** : Montant plafond déterminé par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat multiplié par le nombre d'agent du cadre d'emplois des Attachés dont les fonctions sont classées en groupe 3.

**Groupe 4** : Montant plafond déterminé par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat multiplié par le nombre d'agent du cadre d'emplois des Attachés dont les fonctions sont classées en groupe 4.

**DIT** que l'enveloppe globale du CIA des cadres d'emplois des Rédacteurs, Techniciens, animateurs est calculée en fonction des emplois inscrits au budget et effectivement pourvus et des montants maximums du CIA. Par conséquent, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

**Groupe 1** : Montant plafond déterminé par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat multiplié par le nombre d'agent des cadres d'emplois des Rédacteurs, Techniciens, animateurs dont les fonctions sont classées en groupe 1.

**Groupe 2** : Montant plafond déterminé par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat multiplié par le nombre d'agent des cadres d'emplois des Rédacteurs, Techniciens, animateurs dont les fonctions sont classées en groupe 2.

**Groupe 3** : Montant plafond déterminé par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat multiplié par le nombre d'agent des cadres d'emplois des Rédacteurs, Techniciens, animateurs dont les fonctions sont classées en groupe 3.

**DIT** que l'enveloppe globale du CIA des cadres d'emplois des Adjoints Administratifs, Agents de maîtrise, Adjoints Techniques, Adjoints d'Animations, Agents sociaux, ATSEM est calculée en fonction des emplois inscrits au budget et effectivement pourvus et des montants maximum du CIA. Par conséquent, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

**Groupe 1** : Montant plafond déterminé par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat multiplié par le nombre d'agent des cadres d'emplois des Adjoints Administratifs, Agents de maîtrise, Adjoints Techniques, Adjoints d'Animations, Agents sociaux, ATSEM dont les fonctions sont classées en groupe 1.

**Groupe 2** : Montant plafond déterminé par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat multiplié par le nombre d'agent des cadres d'emplois des Adjoints Administratifs, Agents de maîtrise, Adjoints Techniques, Adjoints d'Animations, Agents sociaux, ATSEM dont les fonctions sont classées en groupe 2.

**PRECISE QUE** le CIA est versé en une fraction en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1. Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération (au prorata temporis).

**DECIDE QUE** le montant du CIA est maintenu en cas d'indisponibilité physique des agents en cas de :

- . maladie ordinaire,
- . accident du travail,
- . maladie professionnelle,
- . longue maladie,
- . longue durée,
- . grave maladie,
- . temps partiel thérapeutique,
- . congé de maternité,
- . congé de paternité,
- . congé d'adoption,
- . congé d'accueil de l'enfant

**PRECISE QUE** le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

**INFORME QUE** l'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

**INDIQUE QUE** l'ensemble des montants maximums énumérés (IFSE et CIA) évoluera automatiquement en fonction de la réglementation en vigueur.

**DECIDE** d'instaurer le RIFSEEP selon l'ensemble des modalités citées précédemment, à compter du 01/01/2018,

**DIT** que les crédits sont prévus au budget,  
Fait et délibéré,

**Vote : 24 voix POUR**

**2 Abstentions (Mme SOUBESETE, Mme BENOIT)**

➤ **Régime indemnitaire : l'indemnité d'administration et de technicité (iat) année 2018**  
Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge du personnel, expose que l'indemnité d'administration et de technicité est susceptible d'être versée à certains fonctionnaires et agents contractuels de catégorie C et B dont l'indice brut est inférieur à 380,

Après avoir entendu l'exposé de M. HEESTERMANS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°83/634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84/53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2002/61 du 14.01.2002, relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,  
Vu les délibérations n°123/2002, n°93/2004, n°52/2007, n°32/2016 et n°114/2016 relatives au régime indemnitaire,  
Vu la présentation en Commission Finances, Administration Générale et développement économique, en date du 13.12.2017,  
Sur proposition du Maire,  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'accorder pour l'année 2018 :

L'Indemnité d'Administration et de Technicité aux fonctionnaires et aux agents contractuels de catégorie C et B dont l'indice brut est inférieur à 380 et appartenant aux cadres d'emplois des :

- Chefs de Service de Police Municipale,
- Agents de Police Municipale.

**DIT** que les attributions individuelles seront basées sur le montant de référence annuel indexé sur l'indice 100 à chaque grade considéré auquel pourra être affecté un coefficient variant de 0.5 à 8,

**DIT** qu'une enveloppe globale ne devant pas être dépassée sera calculée à partir du montant de référence annuel indexé sur l'indice 100 à chaque grade multiplié par le coefficient et par le nombre de bénéficiaires. Cette enveloppe évoluera en fonction du nombre d'agents concernés.

**DIT** que dans le cas d'une attribution de l'IAT, celle-ci sera maintenue en cas de maladie, maternité, accident de service, congés annuels de l'agent,

**DIT** que les crédits sont prévus au budget,  
Fait et délibéré,

**Vote : 24 voix POUR**

**2 Abstentions (Mme SOUBESETE, Mme BENOIT)**

➤ **Versement de la prime annuelle (13<sup>ème</sup> mois) au personnel communal (régularisation)**

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge du personnel, expose qu'il convient de régulariser la délibération existante sur le versement de la prime annuelle (13<sup>ème</sup> mois) au personnel communal en créant une délibération qui détaille les conditions de ce versement,

Après avoir entendu l'exposé de M. HEESTERMANS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83/634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84/53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°89/48 en date du 23.06.1989 relative au versement de la prime annuelle au personnel,

Vu la délibération n°91/11 en date du 08.02.1991 relative à l'état récapitulatif des primes et indemnités accordées au personnel,  
Vu la délibération n°91/67 en date du 31.05.1991 relative au maintien de décision prise sur les primes et indemnités du personnel,  
Vu l'information transmise au Comité Technique en date du 01.12.2017,  
Vu la présentation en Commission Finances, Administration Générale et développement économique, en date du 13.12.2017,  
Sur proposition du Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** que le versement de la prime annuelle (13<sup>ème</sup> mois) sera attribué aux agents :

- stagiaires,
- titulaires,
- contractuels de droit public ayant plus d'un an d'ancienneté,
- recrutés en qualité de contractuel pendant 6 mois et mis en stage à l'issue,

**DIT** que le versement de la prime annuelle (13<sup>ème</sup> mois) sera effectué en 2 fois :

- une 1<sup>ère</sup> partie : au mois de Juin de l'année N,
- et, une 2<sup>ème</sup> partie : au mois de Novembre de l'année N.

**DIT** que le calcul se basera pour :

-les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public permanents : sur les éléments de rémunération de l'agent au 1<sup>er</sup> Juin de l'année N pour le versement de la prime annuelle au mois de Juin de l'année N et au 1<sup>er</sup> Novembre de l'année N pour le versement de la prime annuelle au mois de Novembre de l'année N,

-les agents contractuels de droit public horaires, les assistantes maternelles, les agents en position de congé de présence parentale, les agents ayant une rémunération à demi-treatment au motif de l'indisponibilité physique : sur une moyenne des éléments de rémunération de Décembre de l'année N-1 à Mai de l'année N pour le versement de la prime annuelle au mois de Juin de l'année N et sur une moyenne des éléments de rémunération de Juin de l'année N à Novembre de l'année N pour le versement de la prime annuelle au mois de Novembre de l'année N,

**DIT** que les éléments de rémunération à comptabiliser pour le calcul de la prime annuelle (13<sup>ème</sup> mois) seront les suivants :

-pour les agents stagiaires et titulaires : traitement indiciaire, nouvelle bonification indiciaire (NBI), indemnité de résidence, le régime indemnitaire sauf :

- la prime de technicité,
- et, l'indemnité de régisseur,

-pour les contractuels de droit public : traitement indiciaire, indemnité de résidence, le régime indemnitaire et les congés payés sauf :

- la prime de technicité,

-pour les assistantes maternelles : heures d'accueil, heures majorées 1, heures majorées 2, absence mi-temps, majoration enfant handicapé,

**DIT** que le versement de la prime annuelle (13<sup>ème</sup> mois) sera proratisé dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt maladie,



**PRECISE** que le versement de la prime annuelle (13<sup>ème</sup> mois) sera proratisé à partir du 16<sup>ème</sup> jour d'hospitalisation,

**INDIQUE** que la période à prendre en compte pour le calcul de la proratisation du versement de la prime annuelle (13<sup>ème</sup> mois) en cas d'indisponibilité physique de l'agent sera :

- de Novembre de l'année N-1 à Mai de l'année N, pour le versement en Juin de l'année N,
- de Juin de l'année N à Octobre de l'année N, pour le versement de la prime annuelle en Novembre de l'année N,

**PRECISE** que le versement de la prime annuelle (13<sup>ème</sup> mois) ne sera pas proratisé lorsque :

- les éléments de rémunération de l'agent seront à demi-traitement (en cas d'indisponibilité physique de l'agent),
- en cas de jour de carence,
- en cas de congé maternité,
- en cas de congé paternité,
- en cas d'adoption,
- en cas de congé d'accueil de l'enfant,
- en cas d'accident du travail,
- en cas de congés annuels,
- en cas de maladie professionnelle,
- en cas de temps partiel thérapeutique.

**DIT** que les crédits sont prévus au budget,  
Fait et délibéré,

**Vote : 24 voix POUR**

**2 Abstentions (Mme SOUBESE, Mme BENOIT)**

➤ **Modifications au tableau des effectifs**

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge du personnel, expose qu'il convient de créer plusieurs postes :

- suite à l'inscription d'un agent sur la liste d'aptitude par voie de promotion interne, au titre de l'année 2017, au grade d'Attaché, à temps complet,
- suite à la mise en stage d'un agent et à sa réussite au concours d'Ingénieur, à temps complet,
- suite au recrutement, d'un agent au service Technique, contractuel, à temps complet,

Après avoir entendu l'exposé de M. HEESTERMANS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83/634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84/53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30.12.1987, portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés territoriaux,

Vu le décret n°2006-1691 du 22.12.2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques territoriaux,

Vu le décret n°2016-201 du 26.02.2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux,

Vu l'arrêté n°2017-371 du Centre de Gestion de Seine-et-Marne à effet au 10/11/2017 fixant la liste d'aptitude par voie de promotion interne au grade d'Attaché pour l'année 2017,

Considérant les besoins des services,

Vu la présentation en Commission Finances, Administration Générale et développement économique, en date du 13.12.2017,

Sur proposition du Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de créer :

- 1 poste d'Attaché, titulaire, à temps complet,
- 1 poste d'Ingénieur, titulaire, à temps complet,
- 1 poste d'Adjoint Technique, contractuel, à temps complet,

**DIT** que la présente délibération prendra effet au **01.01.2018**,

**DIT** que les crédits sont prévus au budget,

Fait et délibéré,

**Vote : 24 voix POUR**

**2 Abstentions (Mme SOUBESE, Mme BENOIT)**

➤ **Reconduction d'un poste d'adjoint administratif, contractuel, a temps complet, pour la direction de l'éducation**

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge du personnel, expose qu'afin de renforcer l'équipe de la Direction de l'Education, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur la reconduction d'un poste non permanent d'adjoint administratif, contractuel, à temps complet, pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 au 30 Juin 2018,

Après avoir entendu l'exposé de M. HEESTERMANS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15.02.1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1690 du 22.12.2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriales,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29.12.2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la présentation en Commission Finances, Administration Générale et développement économique, en date du 13.12.2017,

Considérant les besoins du service Education,

Sur proposition du Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de reconduire un poste d'adjoint administratif, contractuel, à temps complet, pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 au 30 Juin 2018.

**FIXE** la rémunération horaire en référence à l'indice brut 347, indice majoré 325, (Ajustement des indices en fonction de la réglementation en vigueur du PPCR),

**DIT** que les crédits sont prévus au budget,

Fait et délibéré,

**Vote : 24 voix POUR**

**2 Abstentions (Mme SOUBESETE, Mme BENOIT)**

➤ **Reconduction de postes d'adjoints d'animations, contractuels, pour le renfort d'animateurs**

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge du personnel, expose qu'en raison des besoins de la Direction de l'Education, il convient de reconduire des postes d'Adjoints d'Animations, contractuels, à temps non complet, pour un renfort éventuel sur l'animation en cas d'évolution des effectifs ou le remplacement d'animateurs absents (hors maladie),

Après avoir entendu l'exposé de M. HEESTERMANS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15.02.1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29.12.2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1693 du 22.12.2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints d'Animations territoriaux,

Vu la présentation en Commission Finances, Administration Générale et développement économique, en date du 13.12.2017,

Considérant les besoins de la Direction de l'Education,

Sur proposition du Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de reconduire :

**POUR LA DIRECTION DE L'EDUCATION :**

- Des postes d'Adjoints d'Animations, contractuels, pour un total de 500 heures, pour l'année 2018.

**FIXE** la rémunération horaire en référence à l'indice brut 347, indice majoré 325, (Ajustement des indices en fonction de la réglementation en vigueur du PPCR),

**DIT** que les crédits seront prévus au budget,

Fait et délibéré,

**Vote : 24 voix POUR**

**2 Abstentions (Mme SOUBESETE, Mme BENOIT)**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.